

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**  
**COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 17h00, le conseil municipal, légalement convoqué le 18 mars 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Étaient présents : BIANCONI Charles-Henri, QUILICHINI Paul, SAMPIERI Jean-Pierre, GIUDICELLI Paul, CESARI Mathieu, TOMASI Jean-Vincent, VAUTRIN Marie Gabrielle, POLVERINI Jérôme, SANTARELLI Félix, BARTOLI Jean-Christophe, CUCCHI Caroline,
Présents : 11	Étaient représentés : QUILICHINI Pierre, ANTONETTI Jean-Pierre Étaient absents : BERQUEZ Zélia, MANICCIA Christophe,
Votants : 13	Secrétaire de séance : BARTOLI Jean-Christophe Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Objet :** Autorisation au Maire de porter plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122.22 16° ;

**Vu** l'article 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 ;

**Vu** l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant sur les délégations et autorisant le maire à ester en justice ;

**Considérant** que les poursuites du chef de diffamation envers les corps constitués sont subordonnées à une autorisation donnée par délibération prise spécialement à cette fin ;

**Considérant** que la délibération préalable à l'engagement des poursuites, prévue en cas de diffamation envers un corps constitué, doit indiquer avec une précision suffisante les faits qu'elle entend dénoncer, et mentionner la nature des poursuites qu'elle requiert.

**Considérant** qu'il convient que la commune puisse déposer plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique commise par Monsieur Jérôme POLVERINI le 6 février 2022 sur son portail public Facebook, à l'encontre de la commune de Pianottoli Caldarello ;

**Considérant** que les écrits publiés le 29 janvier 2022 énoncent « *des profits juteux* » réalisés par « *certain moralisateurs (...)* » « *grâce à la carte communale* » et accuse la commune de réserver « *depuis plusieurs mois sur les cartes préparatoires et sans urgences à un gros opérateur une tranche, énorme en proportion, des logements et des surfaces autorisées dans la commune par la loi ALUR pour les 15 ans à venir* »

**Considérant** que les propos diffamatoires publiés sont également portés à la connaissance des administrés sous forme de tracts, en prévision de la réunion du conseil municipal le 24 février 2022, contribuant à générer l'émoi, la confusion et la nervosité de nombreux administrés fortement incités à multiplier les sollicitations d'intégration de leur fond au village existant, sur le fondement d'une carte communale illégale et inapplicable, et dans l'objectif de faire échec aux obligations de mise en conformité aux règles d'urbanisme du PLU en cours d'élaboration;

**Considérant** que ces propos diffamatoires fondés sur des mensonges et contre-vérités de nature à tromper les administrés, ont pour objectif de décrédibiliser l'action de la commune dans sa volonté de dresser un PLU qui ne saurait être envisagé indépendamment de son environnement normatif ;

**Considérant** que lesdits propos diffusés publiquement ne visent nullement à contribuer à un débat d'intérêt général mais participent à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la commune de

Pianottoli Caldarello à laquelle sont imputées des intérêts de nature privée au détriment de l'intérêt général dans l'élaboration du PLU ;

**Considérant** que les propos diffamatoires publiés et dénués de base factuelle ne présentent aucune justification démocratique et excèdent les limites du libre débat politique essentiel au bon fonctionnement démocratique ;

La plainte de la commune aura pour objectif de faire sanctionner les atteintes subies et la réparation du préjudice lié à l'atteinte à son honneur et à sa réputation.

Où le rapport ci-dessus, et après avoir délibéré,

Le conseil municipal,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le maire à déposer plainte avec constitution de partie civile près du doyen des juges d'instruction d'Ajaccio au nom de la commune à l'encontre de Monsieur Jérôme POLVERINI du chef de diffamation envers un corps constitué.



**Article 2 :** Désigne, le cabinet de Maître Naïma HABIB-GOLBERG  
Avocat près la Cour d'appel de Paris – Barreau de l'Essonne  
76, grande rue - 91360 - Épinay sur Orge

Pour représenter les intérêts de la commune de Pianottoli Caldarello, dans sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le tribunal Correctionnel d'Ajaccio.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à ce litige.

**Article 4 :** Ampliation : sous-préfecture de Sartène.

Voix POUR :	8
Voix CONTRE :	1
ABSTENTION :	1
NON PARTICIPATION :	1

Affichée et transmise en Préfecture le : 01/04/2022	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 31 mars 2022 Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 01 avril 2022  Le Maire,  Charles-Henri BIANCONI 
--	--